

(4) Les Parties Contractantes adopteront, autant que possible, les modèles internationaux de Déclaration de santé d'aéronef, de Déclaration personnelle d'origine et de santé et chacun des Certificats de vaccination contre le choléra, le typhus et la variole annexés ci-après.\*

#### ARTICLE V

A l'Article 13 ajouter ce qui suit:

En outre, l'embarquement de personnes ne présentant pas de garanties sanitaires suffisantes peut être interdit jusqu'à ce qu'aient été prises les mesures sanitaires—épouillement, désinfection des vêtements, etc., ou toutes autres mesures qui, de l'avis des autorités sanitaires, seraient nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie par aéronef.

#### ARTICLE VI

A l'article 16 ajouter à la fin du premier paragraphe, après les mots "mesures sanitaires appropriées", les mots "y compris le nettoyage".

#### ARTICLE VII

A l'Article 20, substituer ce qui suit:

- (1) Chaque Partie Contractante notifiera, sans délai et par les voies les plus rapides, aux autres Parties Contractantes et à l'UNRRA:
  - a) Le premier cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire;
  - b) le premier cas constaté de peste, de choléra ou de fièvre jaune apparaissant en dehors des limites des zones déjà affectées;
  - c) l'existence d'une épidémie de typhus ou de variole.
- (2) Chacune des notifications prescrites ci-dessus devra être accompagnée ou suivie dans le plus bref délai d'information détaillées sur les points suivants:
  - a) Lieu d'apparition de la maladie;
  - b) date de son apparition, sa source et son type (y compris des comptes rendus d'examen anatomo-pathologiques, dès qu'on en disposera);
  - c) nombre des cas constatés et nombre des décès;
  - d) étendue de la ou des zones affectées;
  - e) dans le cas de la peste, existence de la maladie ou d'une mortalité anormale parmi les rongeurs (y compris des comptes rendus d'examen bactériologiques, dès qu'on en disposera);
  - f) dans les cas du choléra, nombre de porteurs de germes s'il en a été découvert;
  - g) dans le cas de la fièvre jaune, présence ou prévalence relative (indice) de *Stegomyia (Aedes aegypti)*;
  - h) mesures prises.
- (3) Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées spécifiquement à l'Article 18 de la Convention de 1933, savoir: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, notifier l'apparition de toute autre maladie contagieuse qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue une menace pour d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à travers les frontières et doit tenir l'UNRRA régulièrement au courant du développement de la maladie.

\* Pour ce qui est de la fièvre jaune, voir Article XI (6).